

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.193 du 15 septembre 2015

A. 199.162/V-1827

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Brugge,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. Objet du recours

Par une requête unique introduite le 14 février 2011, la Communauté flamande demande l'annulation et la suspension de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 104.3 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'aucune autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre".

II. Déroulement de la procédure

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. Eric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Une ordonnance du 19 juin 2015 convoque les parties à comparaître le 8 septembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. Serge BODART, conseiller d'État, a exposé son rapport.

Me Laura VAN HEE, loco Me Bart STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. Eric THIBAUT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décision du Conseil d'État

Par un arrêt n° 225.743 du 6 décembre 2013, le Conseil d'État a annulé l'arrêté attaqué.

Cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre,
le quinze septembre deux mille quinze, par :

MM.	Geert VAN HAEGENDOREN,	président de chambre,
	Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
	Serge BODART,	conseiller d'État,
	assistés de :	
M.	Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Geert VAN HAEGENDOREN.